

a) Empêcher que leur territoire, y compris le territoire terrestre, la mer territoriale et l'espace aérien, soit utilisé pour fournir une assistance militaire, sous quelque forme que ce soit, à l'une quelconque des Parties cambodgiennes. Le passage par leur territoire du ravitaillement, en ce qui concerne des articles tels que vivres, eau, vêtements et fournitures médicales, sera autorisé, mais sans préjudice des dispositions de l'alinéa c) ci-après; ce ravitaillement sera soumis à la surveillance de l'APRONUC lors de son entrée au Cambodge;

b) Confirmer par écrit au commandant de la composante militaire de l'APRONUC, quatre semaines au plus tard après le début de la deuxième phase du cessez-le-feu, qu'aucune force, arme, munition ou aucun équipement militaire de l'une quelconque des Parties cambodgiennes ne se trouve sur leur territoire;

c) Accueillir un officier de liaison de l'APRONUC dans leurs capitales respectives et désigner un officier ayant grade de colonel ou un grade équivalent, quatre semaines au plus tard après le début de la deuxième phase du cessez-le-feu, afin d'aider l'APRONUC à enquêter, en respectant dûment leur souveraineté, au sujet de toutes plaintes concernant des activités menées sur leur territoire et qui seraient contraires aux dispositions du règlement politique global.

3. Pour mettre l'APRONUC en mesure de contrôler la cessation de l'assistance extérieure à toutes les Parties cambodgiennes, les Parties conviennent de communiquer à l'APRONUC, à la signature du présent Accord, tous les renseignements dont elles disposent au sujet des itinéraires et des moyens par lesquels une assistance militaire, y compris sous forme d'armes, de munitions et d'équipement militaire, a été fournie à l'une quelconque des Parties. Immédiatement après le début de la deuxième phase du cessez-le-feu, l'APRONUC prendra les mesures concrètes suivantes :